

Département de la sécurité, des institutions et du sport Service des affaires intérieures et communales

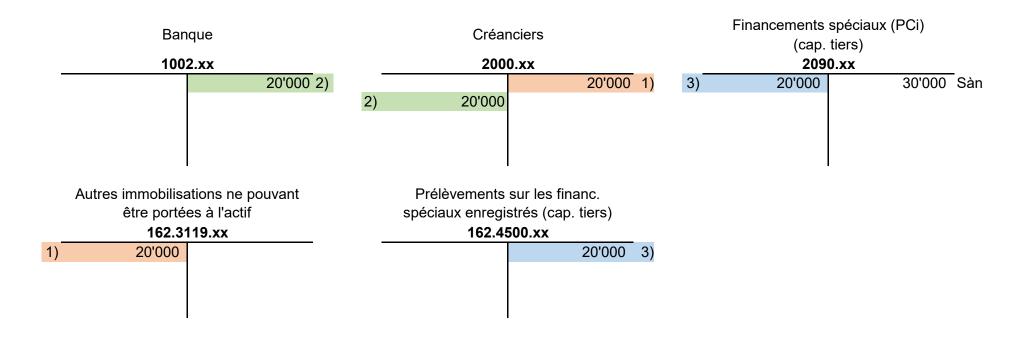
Directive No: 11

Fonds de la protection civile (capitaux de tiers)

(variante relative à un montant inférieur à la limite d'activation)

Le canton approuve le prélèvement du montant de CHF 20'000.- dans le fonds de la protection civile.

- 1) La commune investit CHF 20'000.- dans le cadre des abris de protection civile.
- 2) La commune s'acquitte de la facture reçue.
- 3) Au 31.12.xxxx, le montant de CHF 20'000.- est prélevé dans le fonds figurant au bilan.





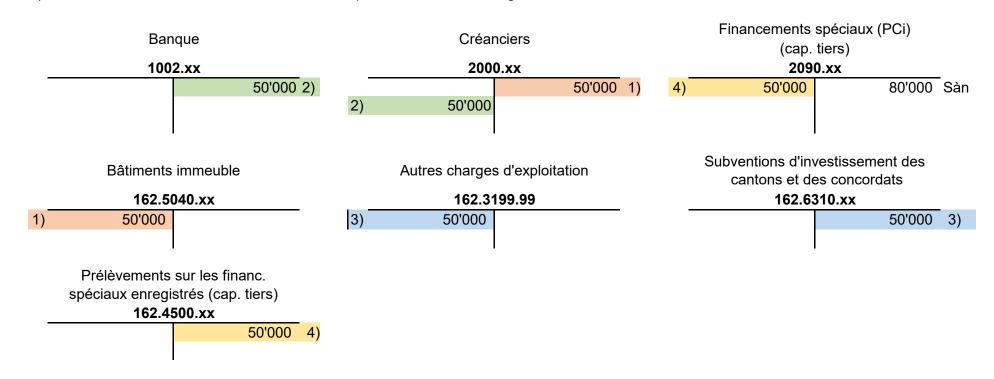
Département de la sécurité, des institutions et du sport Service des affaires intérieures et communales

Fonds de la protection civile (capital étranger)

(variante relative à un montant supérieur à la limite d'activation)

Le canton approuve le prélèvement du montant de CHF 50'000.- dans le fonds de la protection civile.

- 1) La commune investit CHF 50'000.- dans le cadre des abris de protection civile.
- 2) La commune s'acquitte de la facture reçue.
- 3) Au 31.12.xxxx, la commune comptabilise le coût des travaux en dépenses et en investissement.
- 4) Au 31.12.xxxx, le montant de CHF 50'000.- est prélevé dans le fonds figurant au bilan.





Département de la sécurité, des institutions et du sport Service des affaires intérieures et communales

Fonds de la protection civile (capitaux de tiers)

(remboursement du montant des contributions de remplacement dues au canton)

- 1) La commune dissout le fonds inscrit sous les capitaux de tiers (rubrique 2090.xx) par le biais du compte de revenu 162.4500.xx
- 2) La commune verse le montant dû au canton par le biais du compte de charge 162.3631.xx

